

GE_GERICHTE P/923/2018 vom 24. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_923_2018

FR: GE_GERICHTE P/923/2018 du 24 mai 2019

IT: GE_GERICHTE P/923/2018 del 24 maggio 2019

Regeste

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SOUS MAIN DE JUSTICE | CP.289

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

5.1. En l'espèce, la CPAR tient pour établi que le matin des faits, l'appelant a trouvé deux plants de cannabis, dans le garage du poste de C_____, les a pris et emportés, puis les a placés dans son armoire personnelle. Qu'il les ait trouvés, comme il l'affirme, au sol, à l'écart, ou directement dans la petite serre plastique où se trouvaient les autres plants, est finalement de peu d'importance. En effet, il n'est tout simplement pas crédible que l'appelant ait sérieusement pu envisager ne serait-ce qu'un instant que les plants en question provenaient d'une autre saisie que celle qui encombrait à ce moment-là l'espace de stockage dédié aux saisies de stupéfiants du poste et qui venait d'être faite par les policiers en service juste avant qu'il ne prenne le sien. D'une part, seules les saisies volumineuses - qui ne se produisaient que rarement - étaient stockées à cet endroit. D'autre part, ayant travaillé en qualité de chef de groupe dans les heures précédant cette découverte, il devait savoir qu'aucun de ses (trois) collègues de la nuit n'avait procédé à une telle saisie durant leur service. Enfin, même s'il les avait trouvés au sol, il a alors, selon ses déclarations, constaté la disparition de deux plants de la boîte, et n'a donc pas pu ne pas faire le lien avec ceux dont il s'est emparé. Le caractère flétri des plants, qui n'est pas établi, n'y change rien, puisqu'aucune autre saisie de ce type n'avait eu lieu, ce qu'il savait pertinemment, depuis celle effectuée la veille par un autre groupe. L'appelant a ainsi pris possession de deux plants de cannabis saisis par ses collègues la veille dans le cadre d'une perquisition pénale. Il les a placés dans son armoire fermée à clé, les soustrayant ainsi à la saisie de ses collègues. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 289 CP sont ainsi établis : l'appelant a soustrait les deux plants de la mainmise de l'autorité. La première partie de l'élément subjectif - la connaissance de la mainmise de l'autorité - l'est également, l'appelant n'ayant à raison jamais, au fil de ses explications, contesté le caractère de pièce à conviction saisie en vue de séquestre et de destruction des plants de cannabis, qu'il connaissait pertinemment. Il conteste toutefois toute intention. 2.5.2. La raison pour laquelle l'appelant s'est emparé de ces deux plants de cannabis, alors qu'il savait comme susmentionné qu'ils provenaient forcément du lot saisi par ses collègues d'un autre groupe la veille, demeure obscure. Contrairement à ce qu'il soutient encore en appel, le mobile de

cette appropriation n'est toutefois pas déterminant ; il incombe en revanche à la CPAR d'examiner, sur la base des éléments recueillis, si cette appropriation était intentionnelle. Les gestes de l'appelant - se saisir des plants, se déplacer avec et sortir du garage, ouvrir son armoire, les y déposer, refermer celle-ci en laissant les plants à l'intérieur - ne peuvent procéder d'un comportement accidentel. En réalité, l'examen objectif de ces gestes permet déjà d'en déduire une volonté de soustraction et donc une infraction intentionnelle. A ce stade déjà, et sans renversement du fardeau de la preuve, la soustraction intentionnelle d'un objet mis sous main de justice est établie. A cette conclusion découlant de l'analyse de l'ensemble des éléments objectifs de la procédure, l'appelant oppose sa version selon laquelle il voulait enquêter sur la provenance de ces plants, raison pour laquelle il les a pris, puis a oublié cette intention dans sa préoccupation pour ses lunettes. La volonté d'enquêter ne fait aucun sens. Si, comme l'appelant a pu le soutenir, un tiers avait pénétré dans le garage et tenté de s'emparer de ces plants puis, surpris, les avait déposés au sol, aucun acte d'enquête n'était susceptible de le renseigner plus avant et certainement pas le déplacement subséquent des plants, qui n'aurait que compliqué les investigations. Si l'appelant avait réellement été à la recherche d'un tournevis pour ses lunettes et s'était donc interrompu pour prendre ces plants, il est incompréhensible qu'il ait immédiatement repris cette recherche, encombré des plants de cannabis, alors que ceux-ci se trouvaient auparavant au lieu idoine pour des stupéfiants saisis et n'étaient pas susceptibles d'en être soustraits sinon par son geste. De plus, l'appelant a esquivé voire menti lorsqu'un de ses collègues l'a interpellé au sujet des plants qu'il tenait à la main. Il n'a posé aucune question à personne à leur sujet, ni n'a abordé son collègue chef de groupe de la relève alors qu'il est resté au poste un certain temps après s'être rendu au garage. Par la suite, il a minimisé (« vous n'allez pas faire un caca nerveux pour ça »), ce qui met à mal sa théorie selon laquelle il voulait éviter un problème d'inventaire qui manifestement ne lui paraissait pas important. Enfin, avant même la rencontre avec ses deux collègues également impliqués dans un vol de pousses de cannabis, l'appelant a reçu de l'un d'entre eux un message indiquant qu'ils avaient « pris aussi » (supra B.b.), ce qui démontre que contrairement à ce qu'il a affirmé tout au long de la procédure, ses collègues savaient que l'appelant avait « pris » des plants de cannabis saisis et qu'il s'agissait donc d'un acte conscient. Il est en réalité bien plus probable, même si cela souffre de demeurer indécis, que l'appelant (comme ses collègues) ait tablé sur la prochaine destruction des stupéfiants et du matériel saisi, ainsi que sur le nombre important des plants de cannabis, pour se les approprier sans être remarqué. Peut-être la rencontre impromptue avec un autre collègue dans les vestiaires a-t-elle contrecarré son plan, en le décourageant de sortir les plants du poste de police, ce qui expliquerait qu'il les ait laissés dans son armoire personnelle. En tout état de cause, les explications de l'appelant ne permettent pas de renverser la conviction de la CPAR, découlant à la fois des gestes qu'il a eus, de la tardiveté de la version de l'oubli et de l'analyse de son comportement ultérieur tel que décrit par ses collègues présents le jour des faits, et au terme de laquelle l'appelant a pris deux plants de cannabis dans le garage pour se les approprier, même temporairement, les soustrayant ainsi au séquestre pénal et à la mainmise de l'autorité. Les raisons qui l'ont poussé à agir ainsi sont inconnues, et peuvent le rester : établir les faits, notamment lorsqu'un prévenu les nie, ne nécessite pas d'en reconstituer chaque parcelle et d'établir le mobile, mais uniquement de déterminer les faits et gestes pertinents pour parvenir à une conclusion, ce qui est le cas en l'espèce. L'intention peut - et doit en l'espèce - être retenue même sans connaissance du mobile qui anime l'auteur. 2.5.3. Le verdict de culpabilité de soustraction d'objets mis sous main de l'autorité doit ainsi être confirmé. Il emporte

également la culpabilité de l'appelant pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d LStup, l'appelant ayant concurremment détenu sans droit des stupéfiants.

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant l'appréciation des preuves que le fardeau de la preuve. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. C'est ainsi à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 2.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). Le principe *in dubio pro reo* n'est applicable qu'après administration et appréciation complète des moyens de preuves nécessaires à la manifestation de la vérité (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 p. 350). Déterminer les mobiles de l'auteur, comme tout ce qui a trait au contenu de la pensée, est une question de fait. Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il n'est pas rare que l'intention doive être déterminée, alors que les auteurs n'ont fait aucun aveu à ce propos ou ne se sont pas précisément prononcés sur cette question (ATF 135 IV 152 c.2.3.2 ; 134 IV 26 c.3.2.2).

E. 2.2

L'art. 289 CP, qui réprime la soustraction d'objets mis sous main de l'autorité, a pour but la protection de l'autorité publique (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 289). Malgré sa lettre, l'art. 289 CP s'applique tant à une chose matérielle, qu'à une créance ou tout autre droit, et, en particulier, à des biens frappés d'un séquestre pénal au sens des art. 263 et suivants CPP (et ce dès la mise en sûreté provisoire par la police, au sens de l'art. 263 al. 3 CPP) ou de toutes les autres variantes de mainmises officielles. La soustraction est consommée si l'auteur contrecarre, de façon provisoire ou durable, la mainmise de l'autorité, par quelque moyen que ce soit (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4 e éd., Bâle 2019, n. 9 et 19 ad art. 289 CP). L'infraction est intentionnelle, l'auteur devant, au moment de l'acte, avoir connaissance du fait que l'objet est mis sous main de l'autorité et vouloir l'y

soustraire ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_750/2012 consid. 3.2 non publié aux ATF 140 IV 11 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op.cit. , n. 5, 6 et 7 ad art. 289 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op.cit. , n. 11 ad art. 289 CP). Il importe peu dans ce contexte que l'auteur ne conserve l'objet que temporairement, voire qu'il l'oublie avec le temps, après l'avoir soustrait (cf. arrêt de l'Obergericht de Soleure, Strafkammer, du 5 juillet 2000, SOG 2000 n. 10).

E. 2.4

L'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le trafic de stupéfiants, mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 p. 39). Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions en est l'auteur (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 193 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2).

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). Si le juge est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s.; 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparaisant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 consid. 2b p. 153 s.; 121 IV 202 consid. 2.d.bb p. 204 s.; 120 IV 136 consid. 3b p. 144 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_458/2019 du 23 mai 2019 consid. 4.2.3). Par ailleurs, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195).

E. 3.2

Selon l'art. 34 al. 2 3^{ème} phrase CP, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Cette disposition est applicable en l'espèce sans égard à la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, qui n'est pas plus favorable à l'intéressé (cf. art. 2 al. 2 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source (salaire, revenu d'une activité indépendante, rentes, aide sociale, etc.). Il convient d'en soustraire ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, comme les frais de déplacement (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 p. 320 s.; 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68). Le juge suspend en règle générale, notamment l'exécution d'une peine pécuniaire, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). Elles ne doivent pas conduire à l'aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_220/2015 du 10 février 2016 consid. 4.1). L'amende prononcée à titre de sanction immédiate permet de pallier la problématique des délimitations entre les amendes (sans sursis) prévues en cas de contraventions et la peine pécuniaire (avec sursis) en cas de délits. Elle peut être prononcée à titre de leçon, d'avertissement (« einen spürbaren Denkmittel »), lorsqu'un délinquant est mis au bénéfice du sursis pour la peine principale mais que le juge l'estime nécessaire, à des fins de prévention spéciale. La combinaison d'une peine avec sursis et d'une amende à titre de sanction immédiate a été qualifiée de « sursis qualitativement partiel » (ATF 134 IV 1 , consid. 4.5.1 et 4.5.2). 3.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il s'est emparé de stupéfiants saisis par des collègues, portant par-là atteinte tant à l'enquête de ceux-ci, qu'à la justice et au travail et à l'image du corps de police auquel il appartenait. Il a potentiellement soustrait des stupéfiants, produits illicites, à la destruction à laquelle ils étaient destinés. Ses mobiles demeurent obscurs. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, et l'appelant n'a fait montre d'aucune prise de conscience. Les conséquences sur sa carrière professionnelle - sa révocation annoncée pour le 31 janvier 2020, qu'il a contestée - tiennent non pas à la présente procédure pénale, mais bien aux faits eux-mêmes, commis dans l'exercice de ses fonctions. Les effets de la peine sur l'avenir professionnel peuvent certes être pris en compte, à titre exceptionnel, dans un sens atténuant ; en l'espèce toutefois, ce n'est pas la peine prononcée, mais bien la décision administrative, qui fait l'objet d'une procédure sans lien avec la sanction pénale, qui décidera de l'avenir professionnel de l'appelant. Ces considérations n'ont en conséquence aucune influence sur la fixation de la peine. En revanche, la perte de salaire associée à cette révocation devra être prise en compte dans la détermination du montant du jour-amende. L'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine. Il doit néanmoins être tenu compte qu'il s'agit

d'un faux-pas isolé dans une carrière jusqu'alors sans histoire. Il n'est pas établi que l'appelant ait agi de concert avec ses coaccusés, même si les faits qui leur sont reprochés se sont déroulés de façon parallèle. En comparaison, la faute de l'appelant est objectivement moindre que la leur, dans la mesure où il n'a pris que deux plants, et ne les a pas emmenés à l'extérieur du poste de police. Cela étant, sa qualité de chef de groupe et de policier le plus expérimenté fait apparaître son comportement comme étant subjectivement plus grave. Globalement, la peine infligée à l'appelant doit ainsi être sensiblement égale à celle infligée aux deux autres prévenus, voire légèrement inférieure à celle prononcée à l'égard de celui qui, en sus de plants de cannabis, a pris un sachet de marijuana. Le bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées, est acquis à l'appelant. En revanche, comme indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte des conséquences professionnelles pour fixer la peine. Tout bien pesé, la peine prononcée par le premier juge de 90 jours-amende, assortis d'un délai d'épreuve de trois ans, apparaît adéquate dans son principe. Elle tient adéquatement compte de la faute du prévenu, de sa situation personnelle et professionnelle ainsi que de son comportement tout au long de la procédure. Compte tenu de la perte d'emploi de l'appelant, qui se matérialisera au moment de l'entrée en force de la présente décision, le montant du jour-amende sera ramené à CHF 90.- (en fonction d'un revenu mensuel de CHF 6'200.-, correspondant à 70% de son revenu antérieur mensualisé).

3.3.2. Aucun motif ne justifie de renoncer au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate, afin de tenir justement compte de la faute commise. L'appelant souligne certes qu'il n'est pas nécessaire de la prononcer, la prévention spéciale étant suffisamment assurée par sa perte d'emploi. Cet argument tombe néanmoins à faux, puisque comme relevé ci-dessus cette perte d'emploi (qu'il a contestée) est liée à son comportement. De plus, il serait choquant sous l'angle de l'égalité de traitement avec ses coaccusés - eux-mêmes également licenciés - qu'il soit exempté d'amende. Il ne se justifie ainsi pas de déroger à la règle prévoyant que l'amende doit correspondre à 20% de la peine pécuniaire ; elle sera donc fixée à CHF 1'620.- et assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 18 jours.

E. 3.4

L'appel principal doit donc être rejeté, et l'appel joint du MP partiellement admis. En effet, la révision à la baisse du montant du jour-amende ne constitue pas une admission de l'appel principal mais une simple adaptation de la sanction à la situation prévalant à la date du présent arrêt (cf. ATF 144 IV 198 , a contrario).

E. 4

L'appel joint ayant été partiellement admis, l'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera 90% des frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 5

À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure d'appel et de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la réduction du montant du jour-amende ne constitue pas une admission même partielle de l'appel principal. Les conclusions en indemnisation de l'appelant doivent donc être rejetées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.